



# PRÉFET DU PUY-DE- DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Objet :** *Dossier complémentaire au dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme*

Le présent dossier complémentaire au dossier d'opportunité est composé de notes, courriers et décisions relatifs au projet (entre 2017 et 2021), qui sont structurants pour la compréhension de ses enjeux. Ces documents sont les suivants :

- 1) avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 21 septembre 2017 ;
- 2) avis favorable du syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (gestionnaire de la réserve naturelle), par courriers du 8 août 2017 et du 27 mars 2018 ;
- 3) avis d'assistance à l'instruction du conservatoire botanique national du massif central (CBNMC) du 13 mars 2018 ;
- 4) avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 29 mars 2018 ;
- 5) avis favorable du comité consultatif de la RNN, formulé lors de sa séance du 24 avril 2018 ;
- 6) note complémentaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes de consolidation de l'évaluation des impacts sur le patrimoine naturel et les enjeux de la réserve naturelle nationale ;
- 7) avis d'opportunité défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- 8) courrier du ministre de la transition écologique et solidaire au préfet du Puy-de-Dôme du 14 août 2018, présentant la décision de ne pas donner suite à la demande de révision du décret portant création de la RNN de Chastreix-Sancy ;
- 9) décision du Conseil d'État n°433553 du 5 mai 2021, enjoignant notamment l'État de procéder à l'abrogation de l'article 12 du décret du 13 juillet 2007, pour autoriser l'alpinisme hivernal dans la RNN de Chastreix-Sancy, sous conditions.



**CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes**

**Séance du 21 septembre 2017**

**Avis N°AURA-2017-E-038**

**Concernant la demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme**

Lors de sa séance du 21 septembre 2017, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes, commission géographique Massif central, a donné un **avis défavorable** à **demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme** présentée par la Communauté de communes du massif du Sancy.

Le CSRPN a bien pris note du contexte particulier de la demande. En effet, la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy a été créée par décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007. Ce décret précise que les activités sportives ou touristiques sont interdites à l'exception de celles énumérées à l'article 12 de ce décret. Or, les activités d'alpinisme et d'escalade ne sont pas mentionnées dans cet article.

Les professionnels, (Guides de Haute Montagne, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)), ainsi que la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne (FFCAM), soutenus par la Communauté de Communes du massif du Sancy, sollicitent la possibilité de pratiquer leurs activités en raison du caractère, présenté comme stratégique, par les requérants, du massif du Sancy, pour les sports de montagne.

La demande examinée concerne la pratique de l'alpinisme sur le versant nord du massif (au nord du GR30).

Le CSRPN note que le processus a donné lieu à une concertation régulière des acteurs, notamment avec le personnel de la RNN de Chastreix-Sancy.

Néanmoins, le CSRPN constate les insuffisances du dossier, notamment des lacunes dans les analyses scientifiques qui ne démontrent pas l'absence d'impact de cette activité sur les milieux et les espèces présents, lesquels n'ont pas assez été étudiés.

En premier lieu, le CSRPN constate que la partie descriptive des habitats et des espèces reste souvent générale à l'échelle de la RNN, et non des secteurs potentiellement fréquentés par la pratique de l'alpinisme (aire d'étude de 106 ha). Plusieurs schémas sont peu explicites, voire peu lisibles. Les lichens constituent un enjeu fort mais n'ont pas été étudiés sur le secteur concerné. Seules sont présentées des potentialités par rapport aux connaissances sur la RNN de Chaudesfour voisine. Il n'y a pas d'inventaires précis des secteurs directement concernés par la pratique de l'alpinisme.

Il n'y a pas d'analyse précise des enjeux floristiques ou des habitats au niveau des passages réguliers (« couloirs ») en hiver des pratiquants, ou au niveau des cascades utilisées en hiver

comme cascades de glace, alors qu'il peut y avoir une flore spécifique, voire endémique, à forte sensibilité, et donc à forte valeur patrimoniale. En particulier, les rochers subalpins sont des milieux occupant une très faible surface à l'échelle de l'Auvergne et des biotopes très particuliers, hébergeant plusieurs espèces endémiques ou très rares, et sur lesquels pèsent différentes menaces.

Les impacts éventuels ne sont pas analysés suffisamment finement, alors qu'il existe des travaux scientifiques et des références bibliographiques qui auraient dû être mobilisées et intégrées aux analyses. Nous pouvons citer entre autres les références suivantes :

- CM Pickering, A Barros. 2015. Environmental impact of mountaineering. Mountaineering Tourism.
- K. Lynne Kuntz, D. W. Larson. 2006. Influences of Microhabitat Constraints and Rock-Climbing Disturbance on Cliff-Face Vegetation Communities. Conservation Biology Volume 20, No. 3, 821–832.
- P. Clark, A. Hessel. 2015. The effects of rock climbing on cliff-face vegetation. Applied Vegetation Science, 18, 705–715.
- H. Hernández-Yáñez & al. 2016. A systematic assessment of threats affecting the rare plants of the United States. Biological Conservation, 203, 260–267.

L'une des menaces dans ces milieux sensibles est l'introduction accidentelle de graines ou de fragments d'espèces allochtones et potentiellement invasives (ex. Séneçon du Cap) via le matériel utilisé.

Certaines conclusions du dossier indiquant un « (très) faible impact » de l'activité d'alpinisme hivernal ne sont pas cohérentes avec les éléments présentés par ailleurs dans le document, notamment en ce qui concerne le dérangement de la faune dans des secteurs non fréquentés actuellement.

Les informations contenues dans le dossier proviennent essentiellement d'études antérieures (antérieures même à la création de la RNN), sans actualisation et sans remise en contexte. Il apparaît que de nombreux éléments proviennent du dossier précédent et n'ont pas été adaptés au contexte de la demande actuelle (sites étudiés mais non concernés par la demande, listes d'espèces inutiles, notamment papillons, chauves-souris), ce qui gêne fortement la lecture et la compréhension de la demande, et ne permet pas de conclure.

Le CSRPN regrette que le dossier n'ait pas été mis à jour et adapté à cette nouvelle demande.

Par ailleurs, le dossier présente des erreurs de connaissances naturalistes pour quelques espèces utilisées en argumentaire (notamment concernant l'éthologie du Mouflon).

Plusieurs analyses présentent des incohérences, en indiquant, par exemple, que les groupes taxonomiques n'ont qu'un enjeu et une sensibilité faibles vis-à-vis de l'alpinisme alors qu'il

est mentionné que pour quelques espèces (oiseaux / mammifères terrestres chamois mouflon) le dérangement hivernal peut interférer avec leur cycle de reproduction.

Si l'étude conclut que la pratique de l'alpinisme hivernal sur le secteur proposé n'a que peu d'impacts sur les habitats, les espèces végétales et la plupart des espèces animales étudiées, le CSRPN constate que les groupes suivis ne sont pas forcément les meilleurs bio-indicateurs pour ce type d'activités et que les études en conditions hivernales ont été limitées.

Par ailleurs, le CSRPN aurait apprécié qu'une analyse des impacts de la pratique de l'alpinisme dans la réserve naturelle voisine de Chaudefour soit réalisée et présentée, car elle aurait pu constituer une référence intéressante. Il n'y a pas eu non plus d'analyse des impacts de la pratique de cette activité sur les sites de repli utilisés depuis l'interdiction de l'alpinisme dans la RNN en 2007 (site du Roc de Cuzeau).

En conclusion, le CSRPN considère que la pratique de l'alpinisme dans la RNN de Chastreix Sancy ne pourrait que constituer une source supplémentaire, même si celle-ci est limitée, de destruction de la flore et de dérangements de la faune à des périodes particulièrement sensibles (survie hivernale, début de cycles de reproduction) sans qu'il ne soit démontré que cette activité sportive est d'intérêt général et représente un élément significatif du développement économique du secteur.

Enfin, le CSRPN tient à rappeler que la première mission d'une Réserve Naturelle Nationale concerne de façon très prioritaire la préservation des habitats et des espèces et que les réserves de cette nature ne constituent que 0,16 % de l'ensemble du territoire auvergnat.

le Président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS





Montlosier, le 8 août 2017

Madame BONNARD  
Sous-Préfète  
SOUS PREFECTURE  
1 boulevard de la sous préfecture  
63500 ISSOIRE Cédex

**A l'attention de Madame Christine BONNARD,  
Sous-Préfète d'Issoire**

**Objet : Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy  
avis sur la demande de modification du décret de la réserve naturelle nationale**

Madame la Sous-Préfète,

En réponse à votre courrier du 24 juillet 2017, je vous transmets l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (RNNCS), sur la demande de la communauté de communes du massif du Sancy, en date du 5 juillet 2017, qui exprime le souhait de modifier l'article 12 du décret portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (n°2007-1091 du 13 juillet 2007), afin d'autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur le versant nord de la réserve naturelle (Val de Courre, Val d'Enfer, cascade de la Dore).

En premier lieu, il convient de relever que la demande de la communauté de communes du massif du Sancy (CCMS) est accompagnée d'un dossier d'opportunité décrivant parfaitement la pratique de l'alpinisme hivernal, les impacts qu'elle occasionne et les solutions envisagées. Cette expertise documentée est basée sur un important travail de terrain et de concertation.

Les impacts de l'alpinisme hivernal sur les milieux naturels, les espèces animales et végétales apparaissent très faibles, voire quasi inexistantes, comme l'a démontré le dossier d'opportunité.

En effet, cette pratique ne se déroule que par conditions enneigées et glacées. Les impacts physiques ne concernent donc que la glace ou la neige, avec des traces d'empreintes ou des coups de piolets, ce qui apparaît peu néfaste à la qualité des milieux naturels. Les végétations et les roches ne sont qu'exceptionnellement et très localement touchées par cette pratique et uniquement dans des modalités déviantes (lorsque le piolet ou les crampons touchent le sol ou la végétation).

Néanmoins, afin de répondre à cette utilisation déviante, les acteurs de la montagne mettront en place une campagne de sensibilisation et un code de bonne conduite.

L'autre point délicat pourrait être le dérangement des espèces animales, en particulier pour les chamois et les oiseaux, puisque les autres groupes ne sont pas, ou très peu, observés à cette altitude en hiver. Les chamois restent rares en hiver dans les secteurs qui seraient autorisés et peuvent rapidement trouver refuge dans les forêts non loin. Enfin, les oiseaux sont aussi peu présents à cette altitude en hiver : il s'agit uniquement d'oiseaux hivernants ou en escale temporaire. Leur dérangement, s'il existe, est peu inquiétant pour leur survie.

Cette demande concerne une surface restreinte, avec uniquement les versants nord de la réserve naturelle qui seraient autorisés, soit environ 161 ha sur les 1895 ha du site protégé (8,5 %). Les versants sud de la réserve naturelle, soit le grand versant de la Fontaine salée et le puy Gros, resteraient interdits, car c'est une volonté du gestionnaire de la réserve naturelle d'instaurer une zone de tranquillité dans ce secteur.

Elle apparaît adaptée au contexte historique et territorial du massif du Sancy.

.../...

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne • [www.parcdesvolcans.fr](http://www.parcdesvolcans.fr) • [accueil@parcdesvolcans.fr](mailto:accueil@parcdesvolcans.fr)  
Siège social • Montlosier 63970 Aydat • Tél. : 04 73 65 64 00 Fax : 04 73 65 66 78  
Bureaux cantaliens • Place de l'hôtel de ville 15300 Murat • Tél. : 04 71 20 22 10

Comme l'a démontré le dossier d'opportunité, ce massif du Sancy connaît de longue date cette pratique de l'alpinisme hivernal. Les versants nord de la réserve naturelle sont les zones d'alpinisme les plus réputées du Massif central, avec des conditions faciles d'accès et une organisation efficace (sécurité, clubs, guides, hébergement...). La commune du Mont-Dore a particulièrement et historiquement développé cette image de station de haute montagne et d'alpinisme.

L'interdiction actuelle va donc à l'encontre de l'image développée depuis plusieurs décennies. Cette pratique génère aussi une activité touristique non négligeable, dans des secteurs de moyenne montagne aux nombreuses difficultés, notamment socio-économiques.

Cette démarche visant à autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur la réserve naturelle a débuté en 2008, sous la coordination des services de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Ce long temps de réflexion et de travail en commun a permis de travailler en profondeur sur les activités d'alpinisme et d'escalade, tant sur leurs impacts, que sur leurs historiques et leurs modalités d'exercice...

Il a aussi permis de nombreuses rencontres et de nombreux échanges entre les différents acteurs, surtout entre les gestionnaires de l'espace protégé et les acteurs sportifs de la montagne : chacun évoluant alors dans ses points de vue et ses positions. La demande initiale visait à autoriser l'intégralité des pratiques d'alpinisme et d'escalade sur toute la réserve naturelle.

Au fur et à mesure des discussions et des résultats de l'étude d'impact, cette demande a considérablement diminué. Elle est maintenant réduite au strict minimum : uniquement l'alpinisme hivernal et uniquement les versants nord de la réserve naturelle. Toute pratique considérée comme aillant un impact significatif sur les milieux naturels, la faune et la flore, a été écartée de la demande.

Cette demande d'autorisation de la pratique de l'alpinisme hivernal est accompagnée de mesures d'accompagnement intéressantes :

- charte de bonne conduite pour la pratique de l'alpinisme,
- suppression des équipements d'escalade dans la RNNCS et de la communication sur ces sites,
- création d'un comité de suivi permettant de suivre l'évolution de la pratique d'alpinisme,
- accompagnement de la communauté de communes sur les actions de maîtrise de la fréquentation des crêtes du Sancy et de restauration des sentiers,
- acceptation par la commune du Mont-Dore de zones de non intervention forestière sur cinq boisements de la réserve naturelle pour une surface de 17,5 ha,
- projet de réserve biologique intégrale du ravin des Chèvres, à proximité de la RNNCS.

La RNNCS est récente, puisque elle fête ses dix années d'existence en 2017. Malgré des efforts importants de la part de l'équipe de la réserve et des améliorations conséquentes, son ancrage territorial reste délicat. Elle est au cœur d'un territoire très convoité par de nombreuses activités socio-économiques (stations de ski, agriculture, sports de pleine nature, foresterie...).

La prise en compte d'une demande jugée prioritaire par la communauté de communes et par les acteurs sportifs de la montagne sera un nouveau signal positif pour les acteurs locaux. La réserve naturelle bénéficiera alors d'une image d'ouverture et de dialogue, à l'écoute du territoire, tout en restant fidèle aux engagements de préservation de son patrimoine naturel. Cette ouverture et ce dialogue permettront une meilleure appropriation de la réserve naturelle par la population locale, cette appropriation restant la garantie du succès à long terme de la préservation du site.

En conclusion de ces propos, le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, **émet un avis favorable à la demande** de la communauté de communes du massif de Sancy visant à autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur les versants nord de la réserve naturelle (Val de Courre, Val d'Enfer, cascade de la Dore) et donc, **à la modification du décret de création de la réserve naturelle.**

Je vous prie de croire, Madame la Sous-Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional  
des volcans d'Auvergne  
le Président

  
Jean-Marc BOYER



Montlosier, le 27 mars 2018

Monsieur Tristan RIQUELME

Monsieur le sous-préfet

Sous-préfecture d'Issoire

1 boulevard de la sous-préfecture

63500 ISSOIRE

N/Réf : TL/ EVI LBI/ SaG -2018 - 0133  
Affaire suivie par Thierry Leroy, Eric Vallé, Luc Belenguier

**Objet : réponse à cinq questions concernant l'alpinisme dans le Sancy**

PJ : cartes 1 et 2 « localisation des cascades de glaces dans la Réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et le site Natura 2000 »

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'ISSOIRE le  
03 AVR. 2018

Monsieur le sous-préfet,



Dans votre courrier du 24 janvier 2018, vous sollicitez le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy, gestionnaire principal de la RNN de la vallée de Chaudefour et animateur du site Natura 2000 « Monts Dore » sur cinq questions concernant la pratique de l'alpinisme hivernal. Cette sollicitation intervient en complément de notre courrier du 8 août 2017 qui fournit un avis favorable à la demande de la communauté de communes du massif du Sancy visant à autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur les versants nord de la RNN de Chastreix-Sancy et donc à modifier le décret de création de la RNN Chastreix-Sancy en conséquence. Vous trouverez, ci-dessous, nos réponses à vos cinq questions dans l'ordre de numérotation proposé dans votre courrier.

1. Actuellement, **nous ne possédons pas de données sur la flore vasculaire, la bryoflore et les lichens dans les endroits précis des couloirs de pratique de l'alpinisme hivernal**. Ces couloirs sont en effet très difficiles d'accès. Ils nécessitent des moyens adaptés, issus des techniques d'escalade. Malgré notre intérêt et l'étude de leurs faisabilités, nous n'avons jamais mis en œuvre ces moyens pour des raisons de priorité d'actions notamment. Seules des investigations ciblées, avec des moyens spécifiques, permettraient donc d'obtenir des données précises et localisées.
2. En l'absence de données précises (cf. ci-dessus), il est délicat d'affirmer à 100 % que les cascades de glaces accueillent une flore spécifique. Néanmoins, **ces sites de cascades et leurs abords immédiats accueillent des végétations et une flore à forte valeur patrimoniale** (rare à très rare, à statuts...), dont certaines sont endémiques au Massif central. Les milieux naturels recouverts par ces cascades relèvent probablement et principalement de végétations des falaises (chasmophytiques) subalpines (*Dianthion gratianopolitani*), dont celle à saxifrage de Lamotte, une végétation endémique d'Auvergne, donc à valeur patrimoniale très élevée.

Les secteurs à proximité immédiate des falaises sont aussi composés de végétations à haute valeur patrimoniale, comme le complexe des pelouses vivaces de l'étage subalpin supérieur ou les mégaphorbiaies subalpines à luzule de Desvaux. Ces zones accueillent au moins une vingtaine d'espèces de flore vasculaire rares à très rares, comme par exemple l'endémique du Massif central et rarissime saxifrage de Lamotte (*Saxifraga exarata lamottei*) ou encore le saxifrage faux brium (*Saxifraga bryoides*), l'androsace rosée (*Androsace halleri*), la minuartie printanière (*Minuartia verna*), la biscutelle d'Auvergne (*Biscutella arvernensis*)...

Dans son inventaire des bryophytes, Hugonnot (2011) mentionne le massif du Sancy, dont la RNN Chastreix-Sancy, comme un point chaud de la diversité bryophytique en Europe avec 509 taxons inventoriés. Il souligne l'intérêt majeur du complexe d'habitats des rochers aux expositions froides et dans les combes à neige, deux habitats extrêmement intéressants pour les bryophytes (page 40). Il cite alors une vingtaine d'espèces de bryophytes à fort enjeu patrimonial relevant de ces habitats, potentiellement utilisés comme couloirs de pratique d'alpinisme hivernal ou de cascade de glace.

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne • [www.parcdesvolcans.fr](http://www.parcdesvolcans.fr) • [accueil@parcdesvolcans.fr](mailto:accueil@parcdesvolcans.fr)  
Siège social • Montlosier 63970 Aydat • Tél. : 04 73 65 64 00 Fax : 04 73 65 66 78  
Bureaux cantaliens • Place de l'hôtel de ville 15300 Murat • Tél. : 04 71 20 22 10

Un inventaire est actuellement en cours concernant les lichens. Les résultats ne sont pas encore publiés et vont l'être sous peu. Là encore, il n'y a pas eu de prospections spécifiques dans les couloirs d'alpinisme ou dans les cascades de glace, pour des raisons de difficultés d'accès. Les premiers résultats montrent cependant une forte richesse en lichens des zones rocheuses du subalpin ainsi que dans les landes et pelouses subalpines (rareté, valeur patrimoniale).

3. Nous estimons que **la pratique de l'alpinisme hivernal**, telle que demandée (cf. page 66 du dossier d'opportunité : randonnée à pieds chaussés de crampons sur des sols recouverts par de la neige et/ou de la glace ; escalade de cascades de glace), **ne provoque pas d'impact sur la flore ou le milieu naturel situé sous la glace ou sous la neige**. Pour des raisons de sécurité, la pratique de l'escalade de cascade de glace impose qu'il y ait de la glace en quantité suffisante. Les impacts sont donc sur la glace et non sur le milieu naturel situé dessous. Dans de rares situations, lorsque l'englacement est limite, surtout en haut de falaise, il est possible que très localement le substrat soit touché par les piolets, mais rien ne permet d'être certain de cet impact.

De même, nous estimons que la pratique de randonnée à pieds chaussés de crampons sur des sols recouverts par de la neige et/ou de la glace ne provoque pas d'impacts sur la flore qui est située dessous. Les impacts sont sur le couvert neigeux ou glacé et non dessous. Parfois, comme il est dit dans le dossier d'opportunité, des pratiques déviantes, non réalisées sur couvert neigeux ou glacé, auront des impacts sur la flore et la végétation.

4. Nous estimons que **la pratique de l'alpinisme hivernal avec son matériel (crampons, piolets) ne présente pas de risque avéré d'introduction accidentelle de graines ou de fragments d'espèces allochtones et potentiellement invasives** (ex. séneçon du Cap). Les risques provoqués par cette pratique alpine sont sans commune mesure avec celle de la randonnée pédestre, autorisée dans la réserve naturelle. Les matériels d'alpinisme sont quasiment exclusivement utilisés dans des zones d'altitude, sur la neige ou la glace, donc très rarement au contact de végétation et encore moins au contact d'espèces allochtones invasives qui préfèrent les altitudes basses et leur climat plus favorable (Séneçon du Cap par exemple). Actuellement, aucune espèce invasive n'est connue sur le territoire de la RNN et plus globalement sur les crêtes du Sancy. A proximité cependant, des foyers de renouée du Japon commencent à apparaître dans le secteur de la station du Mont-Dore, mais il reste peu probable que des fragments de cette plante soient véhiculés par des crampons ou des piolets d'alpiniste.

5. **Réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (RNNVC)**

L'escalade est tolérée sur la Dent de la Rancune et la Crête de Coq. Cette activité est encadrée par une convention signée avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Si cette activité était très populaire à la création de la réserve naturelle, elle ne rencontre plus le même succès aujourd'hui. L'éco-compteur qui est installé sur le chemin d'accès totalise 875 personnes en 2017, la journée la plus fréquentée était le 14 octobre avec 30 personnes sur le rocher et la plus forte moyenne, calculée sur le mois d'août, était de 6 personnes/jour.

L'alpinisme ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière. Seul l'article 5 dans son alinéa 3 permet de limiter cette pratique, en mettant en avant le dérangement qu'il peut occasionner aux espèces, l'article stipule : « Il est interdit... sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. » L'alpinisme ne provoque pas de dérangement car la période où cette activité est possible correspond à celle où les espèces à forte valeur patrimoniale, comme le monticole de roche sont absentes. Dans les couloirs utilisés, les chamois peuvent éventuellement être dérangés, mais c'est un dérangement très relatif, ces animaux évaluent très bien le danger, les alpinistes progressent très lentement et les chamois maintiendront une distance de sécurité appropriée.

Deux couloirs sont situés sous le Puy Ferrand et permettent l'accès au sommet via le Moine, un autre permet l'accès aux crêtes par le Puy de la Perdrix et deux accès plus marginaux sont situés au niveau de la cascade de l'Aigle. La fréquentation de ces couloirs est très faible. La période où l'enneigement est suffisant est courte, environ quatre mois. La météo en période hivernale à ces altitudes est très capricieuse et par conséquent les journées favorables sont très peu nombreuses.

De plus, le relief très escarpé de la vallée de Chaudefour nécessite une bonne condition physique et des compétences montagnardes solides ne laissant que très peu de place à l'amateurisme. L'alpinisme est la seule activité sur le site responsable d'accidents mortels, deux alpinistes du CAF ont perdu la vie sous le Ferrand le 15 janvier 2011, un autre s'est gravement blessé au Moine en 2015, avec une hypothermie et de multiples fractures.

En s'appuyant sur la fréquentation enregistrée sur la Dent de la Rancune, qui peut être utilisée comme étalon, de la période favorable réduite, et de nos observations de terrain, nous estimons à deux cent au maximum le nombre de passages dans ces couloirs. Sachant que ce chiffre est très variable d'une année sur l'autre.

.../...

L'escalade de glace concerne essentiellement la cascade de la Biche. Ces quarante mètres de haut ne sont en glace que si les températures descendent en dessous de moins dix degrés sur une période d'une quinzaine de jours au minimum. Cette activité met en œuvre des compétences techniques qui la réserve à un nombre assez réduit de pratiquants. Les conditions météorologiques permettant une bonne prise de la glace sont de plus en plus rares. De plus, la marche d'approche assez longue, peut être dissuasive et orienter les grimpeurs sur d'autres sites plus facilement accessibles. L'escalade de glace est une activité occasionnelle sur la RNNVC.

Dans ces conditions, les gestionnaires ont décidé de tolérer ces activités sur les deux rochers emblématiques du site. En outre, le décret de création permettrait de limiter ce sport, l'article 17 du décret précisant : « Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet après avis du comité consultatif. ». Cet article a déjà été mis en œuvre à trois reprises, pour interdire l'accès à un sentier dégradé du Cacadogne, interdire la pratique du VTT et limiter le passage des équins. Si une dégradation, une période de passage inappropriée ou une fréquentation trop importante étaient constatées une réglementation plus contraignante pourrait être mise en œuvre.

#### **Roc de Cuzeau, à proximité immédiate du site Natura 2000 des Monts Dore (mais en dehors)**

Les cascades de glace dans le secteur du Roc de Cuzeau sont au nombre de 3. L'accès se fait à partir de la vallée du Mont-Dore. Leur utilisation reste difficile à quantifier en termes de nombre de pratiquants (les pratiquants estiment à 400 journées d'alpinisme en un hiver sur la zone Chaudefour/Cuzeau). La fréquentation a connu une augmentation depuis l'interdiction de la pratique de l'alpinisme dans la RNNCS.

Cette zone présente plusieurs intérêts : accessible pour des initiations de groupe et abritée en cas de mauvaises conditions météorologiques (plus basses en altitude et en contexte forestier). Elle reste toutefois une zone moins prisée des pratiquants du fait de l'environnement forestier, moins recherché.

L'accès au site se fait en crampons seulement si les conditions le permettent (sinon réalisé en chaussures), aussi nous considérons qu'il n'y a pas d'impact sur le sol et la végétation lors de l'accès au site.

Sur les zones de cascades de glace, l'utilisation du matériel (piolet, crampons) se fait lorsque les conditions le permettent (pour des raisons de sécurité, la pratique de l'escalade de cascade de glace impose la présence de glace en quantité suffisante). Les impacts sont sur le couvert neigeux ou glacé et non dessous. Dans de rares situations, lorsque l'englacement est limite, il est possible que très localement le substrat soit touché par les piolets, mais rien ne permet d'être certain de cet impact.

L'utilisation des cascades de glace dans le secteur du Roc de Cuzeau dans un environnement forestier entraîne un dérangement potentiel sur les populations de chamois et de mouflons fréquentant la zone en période hivernale. Les autres impacts et enjeux ne sont pas identifiés.

En complément, des remarques ont été émises sur un éventuel dérangement des espèces d'oiseaux reproductrices sur la zone par la pratique de l'alpinisme hivernal (Monticole de roche, Merle à plastron, Pipit spioncelle, Pipit farlouse, Traquet motteux,...). Nos observations et notre connaissance du terrain ne permettent pas de conclure positivement à cette remarque. En effet, les conditions climatiques printanières sont extrêmement changeantes, alternant entre conditions favorables pendant lesquelles les oiseaux commencent à se cantonner sur leur site de reproduction et conditions défavorables, où les oiseaux se décantonnent. Le véritable cantonnement des reproducteurs commence uniquement en mai, période tardive ne permettant plus la pratique de l'alpinisme. Seul le Merle à plastron commence peut être son cantonnement dès fin avril.

En conclusion, nous estimons que les questions posées méritent une attention soutenue, voire qu'elles nécessitent des points de vigilance (pratique uniquement sur glace et neige). Néanmoins, en considérant les réponses apportées, **nous confirmons notre avis favorable à la demande de la communauté de communes du massif du Sancy d'autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur le versant nord de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.**

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le sous-préfet**, l'expression de ma considération distinguée.

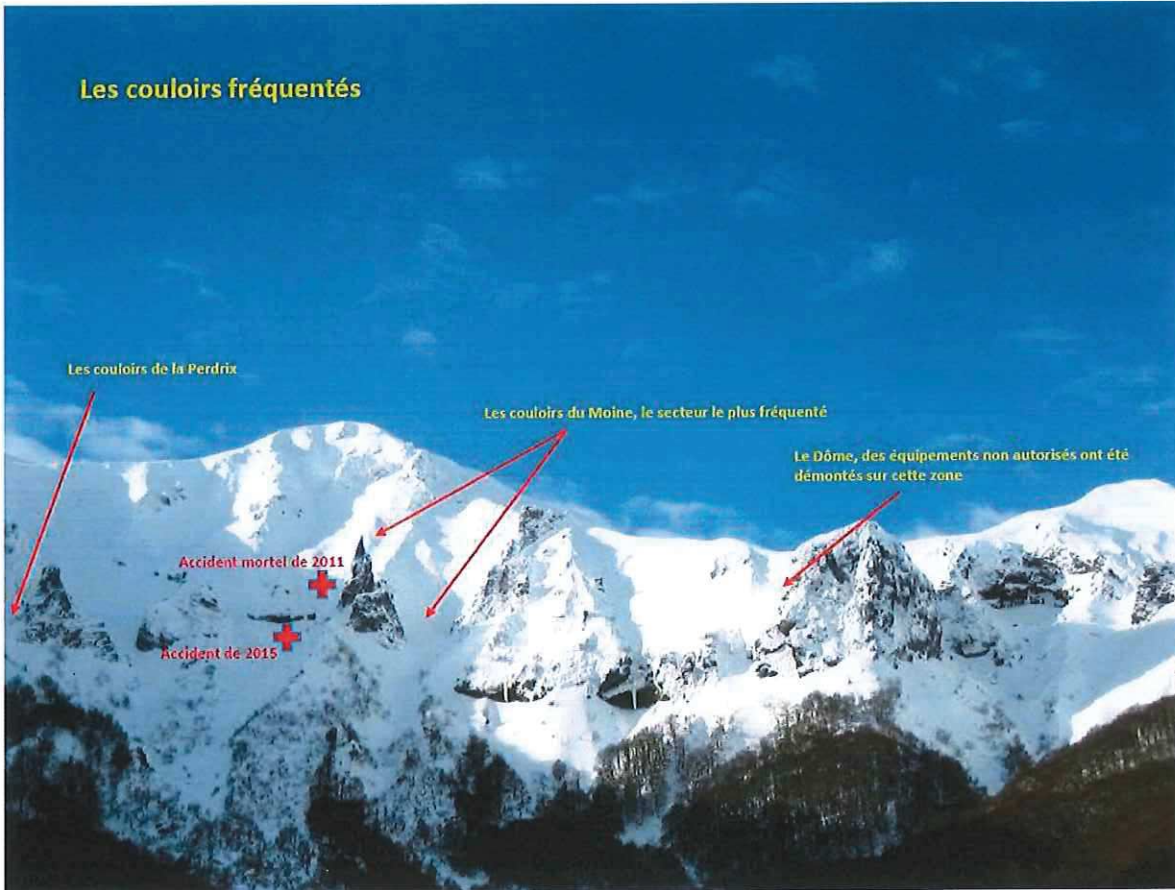


Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional  
des volcans d'Auvergne

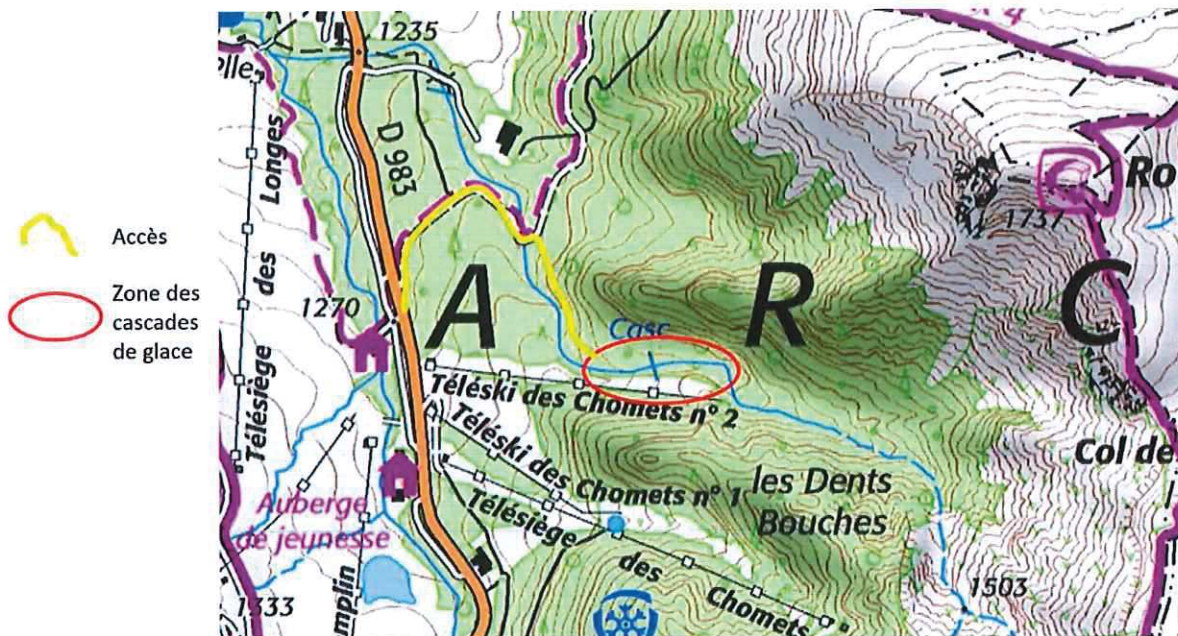
**Le président**

**François MARION**

Carte 1 : localisation des couloirs d'alpinisme dans la RNN vallée de Chaudefour



Carte 2 : localisation des cascades de glace à proximité du site Natura 2000 des monts Dore





**Avis d'assistance à l'instruction du  
« Dossier d'opportunité de demande de modification du  
décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour  
autoriser la pratique de l'alpinisme ».**

<b>N° avis</b>	2018-2-AURA
<b>Territoire</b>	Auvergne-Rhône-Alpes / 03
<b>Demandeur</b>	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
<b>Contact DREAL</b>	Patrick CHEGRANI

<b>Porteur du projet</b>	Communauté de communes du Massif du Sancy
<b>Date réponse</b>	13 mars 2018
<b>Experts CBNMC</b>	Philippe ANTONETTI
<b>Contact CBNMC</b>	Philippe ANTONETTI

### Objet

Avis technique d'assistance à l'instruction du « *Dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme* ».

### Pièces du dossier

ECOTONE 2017. – *Dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme*, 109 pages

Avis du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sur la demande de modification du décret de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Avis N° AURA-2017-E-038 du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes concernant la demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme.

Demande effectuée par courrier par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2018.

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

Dans son courrier du 24 janvier 2018, la DREAL sollicite l'avis du Conservatoire botanique national du Massif central sur les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les données de flore vasculaire, de bryoflore et de lichens dont vous disposez dans les couloirs de pratique de l'alpinisme hivernal (cf. pages 55-57 du dossier d'opportunité) ?
- 2) Avez-vous connaissance d'une flore spécifique aux cascades de glace ?
- 3) La pratique de l'alpinisme hivernal, telle que demandée (cf. page 66 du dossier d'opportunité ; randonnée à pieds chaussés de crampons sur des sols recouverts par de la neige et/ou de la glace ; escalade de cascades de glace), est-elle susceptible d'avoir des impacts sur la flore ?
- 4) La menace d'introduction accidentelle de graines ou de fragments d'espèces allochtones et potentiellement invasives (ex. Sénéçon du cap) via le matériel utilisé est-elle suffisamment avérée, notamment par rapport à des pressions similaires dont l'origine est une activité existante et autorisée (randonnée pédestre et équestre, ski alpin et nordique), pour justifier une évolution de la demande ?

**1) Quelles sont les données de flore vasculaire, de bryoflore et de lichens dont vous disposez dans les couloirs de pratique de l'alpinisme hivernal (cf. pages 55-57 du dossier d'opportunité) ?**

On signalera tout d'abord le manque d'analyse précise des enjeux flore/fonge sur les secteurs potentiellement fréquentés par la pratique de l'alpinisme dans le dossier d'opportunité. En effet, les synthèses sur la flore vasculaire, la bryoflore et les lichens, présentées dans ce document se rapportent soit pour partie au site d'étude soit pas du tout (cas des lichens). De plus, les données présentées n'ont pas été actualisées et les statuts seraient à revoir (remplacement par exemple de l'ancienne liste rouge auvergnate par la liste rouge actuelle réalisée selon les préconisations de l'UICN). Ainsi, la liste de la flore vasculaire présentée page 72, se rapporte uniquement au secteur des Aiguilles, des verrous du bas, du milieu et du haut, même remarque pour la liste des bryophytes (page 40) qui se rapporte aux Aiguilles du Diable et au Val de Courre. Idem pour la liste de la flore vasculaire (pages 39-40) qui se rapporte à une aire d'étude plus restreinte et qui a été fournie par le Conservatoire botanique national du Massif central en 2002 (d'où un besoin important d'actualisation). Pour les lichens, la liste fournie page 41 se rapporte à la vallée de Chaudefour. D'ailleurs page 68, il est noté « *Ces inventaires ont été effectués dans l'optique de l'étude sur l'escalade estivale, pratique abandonnée (d'où la notion fréquente de « paroi » et la présence des « verrous : aiguilles / arêtes sud » qui étaient les sites d'escalade été)* », ce qui n'est pas l'objet de la demande actuelle qui concerne l'alpinisme hivernal.

Il faut signaler également la mauvaise qualité des photographies (pages 55-57 du dossier d'opportunité) qui présentent de plus selon les secteurs, plus ou moins précisément, les couloirs de pratique de l'alpinisme hivernal. Il aurait fallu que ces secteurs (et à l'intérieur de ces derniers les couloirs de pratique de l'alpinisme hivernal) soient reportés précisément sur une carte topographique, ce qui aurait permis une exploitation bien plus facile et précise du système d'information géographique CHLORIS® du CBN Massif central. Nous avons donc extrait les données du système d'information CHLORIS® sur les secteurs présentés page 61 en se limitant aux secteurs sur lesquels l'autorisation de pratique de l'alpinisme hivernal est demandée (secteurs 1A, 1B, 1C, 1D, 1F et 1G). Il faut également préciser que ces secteurs, souvent très pentus et difficiles d'accès et de plus souvent dangereux, n'ont généralement pas été parcourus de façon exhaustive par les botanistes. Néanmoins, l'exploitation de la base CHLORIS® permet de disposer de nombreuses données, comme indiqué plus loin, sur ces secteurs, qui sont d'ailleurs connus historiquement comme étant des secteurs de grande richesse floristique [à titre d'exemple le Val de Courre, le Val d'Enfer ou la cascade de la Dore sont abondamment cités dans l'Inventaire analytique de la Flore d'Auvergne et contrées limitrophes des départements voisins de M. Chassagne (1956-1957)].

Ainsi, près de 3000 données flore/bryoflore (toutes dates confondues), concernant l'ensemble des 6 secteurs (1A, 1B, 1C, 1D, 1F, 1G) identifiés pour les activités hivernales d'alpinisme, ont été extraites du système d'information CHLORIS® du CBN Massif central. En revanche il n'y a pas de données suffisamment précises concernant les lichens pour être rapportées à un de ces 6 secteurs.

Si on se limite aux taxons remarquables [c'est-à-dire protégés réglementairement et/ou menacés (CR, EN, VU) et/ou quasi menacés (NT) selon les listes rouges trachéophytes et bryophytes d'Auvergne], le nombre de citations est de 568.

La flore vasculaire de ce secteur est d'une grande richesse avec 32 taxons protégés et/ou menacés cités sur le versant nord du Sancy (tableau 1), avec notamment de grandes raretés auvergnates de l'étage subalpin (*Dryas octopetala*, *Bistorta vivipara*, *Erigeron alpinus*, *Saxifraga lamottei*, *Salix herbacea*, *Carlina biebersteinii*...). La plupart des données concernant ces taxons sont récentes ou très récentes. De plus, étant donné les difficultés d'accès de la zone d'étude, seule une

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

**Siège & antenne Auvergne**  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

**Antenne Limousin**  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

**Antenne Rhône-Alpes**  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

petite partie (la plus accessible) a été parcourue. Il est donc plus que probable que le nombre de populations (voire d'espèces remarquables) est certainement plus important sur l'ensemble de la zone d'étude.

Taxon	Année de dernière citation	Protection nationale	Protection régionale	Liste rouge Auvergne
<i>Androsace halleri</i> L.	2006		X	LC
<i>Anemone alpina</i> L. subsp. <i>apiifolia</i> (Scop.) O.Bolòs & Vigo	2003		X	LC
<i>Anemone scherfelii</i> Ullep.	2013			NT
<i>Biscutella arvernensis</i> Jord.	2015		X	LC
<i>Bistorta vivipara</i> (L.) Delarbre	2011			EN
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw.	1989			NT
<i>Bupleurum longifolium</i> L.	2015			EN
<i>Cardamine resedifolia</i> L.	< 2004			NT
<i>Carlina biebersteinii</i> Bernh. ex Hornem.	2005		X	EN
<i>Dactylorhiza viridis</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	1988			NT
<i>Dryas octopetala</i> L.	2011		X	EN
<i>Empetrum nigrum</i> L. subsp. <i>hermaphroditum</i> (Hagerup) Böcher	2007		X	VU
<i>Epilobium nutans</i> F.W.Schmidt	2005			EN
<i>Erigeron alpinus</i> L.	2015		X	EN
<i>Gentiana verna</i> L.	2011			NT
<i>Gentianella campestris</i> (L.) Börner	2015			NT
<i>Geum montanum</i> L.	2015			NT
<i>Gnaphalium norvegicum</i> Gunnerus	2011			VU
<i>Lilium martagon</i> L.	2007		X	LC
<i>Lycopodium clavatum</i> L.	2015			NT
<i>Minuartia verna</i> (L.) Hiern	2007			NT
<i>Pilosella aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip.	1993		X	VU
<i>Rumex scutatus</i> L.	2006			VU
<i>Salix bicolor</i> Willd.	2015		X	LC
<i>Salix herbacea</i> L.	2006		X	CR
<i>Salix lapponum</i> L.	2015	X		LC
<i>Saxifraga bryoides</i> L.	2015		X	NT
<i>Saxifraga lamottei</i> Luizet	2015		X	VU
<i>Sesamoides pygmaea</i> (Scheele) Kuntze	2003		X	NT
<i>Soldanella alpina</i> L.	2012		X	VU
<i>Trifolium badium</i> Schreb.	2015			EN
<i>Trifolium pallescens</i> Schreb.	2006		X	VU

Tableau 1 : Trachéophytes remarquables cités sur la zone d'étude

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2, rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93



Plus encore que pour la flore vasculaire, ce secteur est un hotspot pour les bryophytes (tableau 2) avec 72 taxons menacés et quasi-menacés cités (pas de taxons protégés cités sur le site). Cependant, le défaut de prospection est certainement encore plus élevé que pour la flore vasculaire.

Taxon	Année de dernière citation	Liste rouge Auvergne
<i>Amphidium lapponicum</i> (Hedw.) Schimp.	2011	VU
<i>Andreaea heinemannii</i> Hampe & Müll.Hal. subsp. <i>heinemannii</i>	2010	VU
<i>Anoetangium aestivum</i> (Hedw.) Mitt.	2011	EN
<i>Anomobryum concinatum</i> (Spruce) Lindb.	2011	NT
<i>Anthelia juratzkana</i> (Limpr.) Trevis.	2011	VU
<i>Arvernella microclada</i> Hugonnot & Hedenäs	2015	à coter
<i>Barbilophozia lycopodioides</i> (Wallr.) Loeske	2010	EN
<i>Bazzania tricrenata</i> (Wahlenb.) Lindb.	2010	EN
<i>Blasia pusilla</i> L.	2011	EN
<i>Brachydontium trichodes</i> (F.Weber) Milde	2011	VU
<i>Bryum arcticum</i> (R.Br.) Bruch & Schimp.	< 1920	VU
<i>Cynodontium strumiferum</i> (Hedw.) Lindb.	2010	EN
<i>Dicranella subulata</i> (Hedw.) Schimp.	2011	EN
<i>Didymodon brachyphyllus</i> (Sull.) R.H.Zander	2011	EN
<i>Diplophyllum taxifolium</i> (Wahlenb.) Dumort.	2010	VU
<i>Eremonotus myriocarpus</i> (Carrington) Pearson	1919	EN
<i>Grimmia anomala</i> Hampe ex Schimp.	2011	EN
<i>Grimmia caespiticia</i> (Brid.) Jur.	< 1899	CR
<i>Grimmia muehlenbeckii</i> Schimp.	< 1899	EN
<i>Grimmia plagiopodia</i> Hedw.	2011	VU
<i>Gymnomitrium coralloides</i> Nees	2010	EN
<i>Gymnomitrium obtusum</i> Lindb.	1918	CR
<i>Gymnostomum calcareum</i> Nees & Hornsch. var. <i>calcareum</i>	2011	VU
<i>Gyroweisia tenuis</i> (Hedw.) Schimp.	1890	EN
<i>Hylocomiastrum pyrenaicum</i> (Spruce) M.Fleisch. ex Broth.	2010	EN
<i>Hylocomiastrum umbratum</i> (Ehrh. ex Hedw.) M.Fleisch. ex Broth.	2010	EN
<i>Hypnum callichroum</i> Brid.	2011	EN
<i>Jamesoniella autumnalis</i> (DC.) Steph.	1899	EN
<i>Jungermannia exsertifolia</i> Steph. subsp. <i>cordifolia</i> (Dum.) Vána	2011	CR
<i>Kiaeria blyttii</i> (Bruch & Schimp.) Broth.	2010	VU
<i>Kiaeria starkei</i> (F.Weber & D.Mohr) I.Hagen	2011	EN
<i>Lescureaea saxicola</i> (Schimp.) Molendo	2010	EN
<i>Lophozia incisa</i> (Schrad.) Dumort. subsp. <i>opacifolia</i> (Culm. ex Meyl.) R.M.Schust. & Damsh.	2011	EN

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

<i>Lophozia obtusa</i> (Lindb.) A.Evans	2011	EN
<i>Lophozia wenzelii</i> (Nees) Steph.	2010	EN
<i>Marsupella adusta</i> (Nees emend. Limpr.) Spruce	2010	EN
<i>Marsupella boeckii</i> (Austin) Kaal.	2010	VU
<i>Marsupella sphacelata</i> (Gieseke ex Lindenb.) Dumort.	1997	CR
<i>Marsupella sprucei</i> (Limpr.) Bernet	2010	VU
<i>Mielichhoferia elongata</i> (Hoppe & Hornsch. ex Hook.) Hornsch.	2011	CR
<i>Mnium marginatum</i> (Dicks.) P.Beauv.	1899	CR
<i>Myurella julacea</i> (Schwägr.) Schimp.	1899	EN
<i>Nardia compressa</i> (Hook.) Gray	2011	EN
<i>Nardia geoscyphus</i> (De Not.) Lindb.	2011	CR
<i>Oligotrichum hercynicum</i> (Hedw.) Lam. & DC.	2011	EN
<i>Orthotrichum alpestre</i> Bruch & Schimp.	1918	EN
<i>Philonotis tomentella</i> Molendo	2011	EN
<i>Plagiobryum zieri</i> (Dicks. ex Hedw.) Lindb.	2011	EN
<i>Plagiomnium medium</i> (Bruch & Schimp.) T.J.Kop.	2015	CR
<i>Pohlia andrewsii</i> A.J.Shaw	2010	VU
<i>Pohlia drummondii</i> (Müll.Hal.) A.L.Andrews	2011	EN
<i>Pohlia filum</i> (Schimp.) Martensson	2011	VU
<i>Pohlia prolifera</i> (Kindb.) Lindb. ex Broth.	2011	EN
<i>Polytrichastrum alpinum</i> (Hedw.) G.L.Sm.	2011	VU
<i>Pseudoleskea patens</i> (Lindb.) Kindb.	2011	EN
<i>Racomitrium ericoides</i> (Brid.) Brid.	2011	EN
<i>Racomitrium sudeticum</i> (Funck) Bruch & Schimp.	2011	VU
<i>Scapania aspera</i> M.Bernet & Bernet	2011	EN
<i>Scapania curta</i> (Mart.) Dumort.	2011	EN
<i>Scapania cuspiduligera</i> (Nees) Müll.Frib.	2011	CR
<i>Scapania paludosa</i> (Müll.Frib.) Müll.Frib.	2011	NT
<i>Scapania scandica</i> (Arnell & H.Buch) Macvicar	2010	VU
<i>Scapania subalpina</i> (Nees ex Lindenb.) Dumort.	2011	VU
<i>Schistidium flaccidum</i> (De Not.) Ochrya	2011	EN
<i>Sciuro-hypnum starkei</i> (Brid.) Ignatov & Huttunen	2011	EN
<i>Solenostoma confertissimum</i> (Nees) Schljakov	2011	VU
<i>Solenostoma sphaerocarpum</i> (Hook.) Steph.	1986	EN
<i>Solenostoma subellipticum</i> (Lindb. ex Kaal.) R.M.Schust.	2010	VU
<i>Sphagnum girgensohnii</i> Russow	2011	NT
<i>Sphagnum russowii</i> Warnst.	2011	NT
<i>Tetradontium repandum</i> (Funck) Schwägr.	2010	EN
<i>Timmia austriaca</i> Hedw.	2010	VU

Tableau 2 : Bryophytes remarquables citées sur la zone d'étude

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

Le tableau suivant (Tableau 3) présente le nombre de taxons remarquables de trachéophytes et de bryophytes cités dans chacun des secteurs. Par espèces remarquables, on entend les espèces protégées (aux niveaux européen, national et régional) ainsi que les espèces menacées (CR, EN, VU) et quasi menacées (NT) des listes rouges des trachéophytes et bryophytes d'Auvergne.

Secteur	Nombre de taxons remarquables	Nombre de trachéophytes remarquables	Nombre de trachéophytes protégés	Nombre de trachéophytes menacés	Nombre de bryophytes remarquables	Nombre de bryophytes protégées	Nombre de bryophytes menacées
Secteur 1A : Cascade de la Dore	54	15	10	11	39		39
Secteur 1B : Coulées principales d'hiver	19	16	10	11	3		3
Secteur 1C : Val d'Enfer	50	22	10	17	28		28
Secteur 1D : Val de Courre	23	22	11	16	1		1
Secteur 1F : Ravin des Chèvres	3	3	2	1			
Secteur 1G : Secteur hiver	51	18	12	13	33		33

Tableau 3 : Nombre de taxons remarquables de Trachéophytes et de Bryophytes cités dans chacun des secteurs

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2, rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

En ce qui concerne la flore vasculaire, on note que tous les secteurs (sauf le secteur 1F) présentent une richesse comparable en termes de taxons remarquables (de 15 à 22 taxons) avec une dizaine de taxons protégés cités dans chacun des secteurs.

Pour la bryoflore, le nombre de taxons remarquables par secteur est encore plus élevé (de 28 à 39). Cependant trois secteurs présentent un nombre très faible ou nul de taxons remarquables, tout simplement car ils n'ont pas (ou peu) été parcourus.

Pour les lichens, pour lesquels malheureusement les données ne sont pas suffisamment précises pour être exploitables dans ce secteur, si on se réfère aux données récoltées dans la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (p. 41), on peut s'attendre également à une richesse importante dans la zone d'étude.

## 2) Avez-vous connaissance d'une flore spécifique aux cascades de glace ?

On ne peut pas parler de flore spécifique aux cascades de glaces mais plutôt de flore inféodée à des milieux sur lesquels peuvent se former, si les conditions climatiques le permettent, des cascades de glace, ce sont notamment les espèces que l'on rencontrera dans les secteurs les plus pentus du Massif du Sancy, secteurs sur lesquels de l'eau est présente au moins temporairement (cascades, ruisselets, falaises suintantes). Ces espèces sont inféodées à divers types de végétations que l'on rencontrera dans ces secteurs pentus (végétations chasmophytiques subalpines, végétations fontinales, mégaphorbiaies subalpines, landes subalpines, fourrés humides subalpins, pelouses des combes à neige..). Toutes ces végétations, qui constituent pour la plupart des associations originales uniquement connues des massifs volcaniques occidentaux du Massif central (mégaphorbiaies à *Luzula desvauxii*, pelouses des combes à neige à *Plantago alpina*, végétation chasmophytique subalpine à Saxifrage de Lamotte...) renferment de nombreuses espèces remarquables.

## 3) La pratique de l'alpinisme hivernal, telle que demandée (cf. page 66 du dossier d'opportunité ; randonnée à pieds chaussés de crampons sur des sols recouverts par de la neige et/ou de la glace ; escalade de cascades de glace), est-elle susceptible d'avoir des impacts sur la flore ?

Pour peu que ces pratiques d'alpinisme hivernal soient pratiquées lorsque les sols sont recouverts d'une couche suffisante de neige et/ou de glace, les impacts de ces dernières sur la flore seront faibles voire nuls. Il faut attirer cependant l'attention sur le fait, qu'en raison des changements climatiques, la couverture neigeuse et les couches de glace seront peut-être de moins en moins épaisses et qu'en cas d'épaisseur insuffisante, les végétations (et les espèces remarquables) qu'elles recouvrent pourraient être affectées par une fréquentation excessive des sites.

En revanche, des activités d'alpinisme en fin d'automne ou au printemps, lorsque le couvert neigeux est insuffisant (telles qu'indiquées p. 55) sont à proscrire.

[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

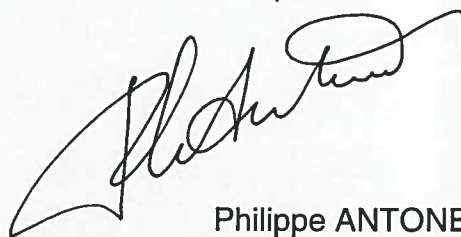
Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93

**4) La menace d'introduction accidentelle de graines ou de fragments d'espèces allochtones et potentiellement invasives (ex. Sénéçon du cap) via le matériel utilisé est-elle suffisamment avérée, notamment par rapport à des pressions similaires dont l'origine est une activité existante et autorisée (randonnée pédestre et équestre, ski alpin et nordique), pour justifier une évolution de la demande ?**

Le risque d'introduction accidentelle de semences ou de fragments d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes via le matériel utilisé en alpinisme ne nous paraît pas plus avéré que pour les autres pratiques existantes et autorisées dans la réserve (randonnée pédestre et équestre, ski alpin et nordique). De plus, le nombre de personnes qui pratiquent l'alpinisme est sans aucune mesure avec le nombre beaucoup plus élevé des personnes qui pratiquent la randonnée pédestre dans le Massif du Sancy, cette pratique pouvant être potentiellement également un vecteur d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de plus à des périodes de l'année plus propices au développement de ces dernières. L'introduction du Sénéçon du Cap nous semble, de plus, peu probable, cette espèce ne se rencontrant pas en Auvergne à des altitudes aussi élevées.

Fait à Chavaniac-Lafayette, le 13 mars 2018



Philippe ANTONETTI  
Réfèrent scientifique flore vasculaire du CBNMC



[www.cbnmc.fr](http://www.cbnmc.fr)

**Conservatoire  
botanique  
national  
du Massif central**

Siège & antenne Auvergne  
Le Bourg  
43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE  
Tél.: 04 71 77 55 65 - Fax : 04 71 77 55 74  
Courriel : [conservatoire.siege@cbnmc.fr](mailto:conservatoire.siege@cbnmc.fr)  
SIRET : 254 301 179 00019 - APE : 8412Z

Antenne Limousin  
SAFRAN  
2, avenue Georges Guingouin  
CS80912 - Panazol  
87017 LIMOGES Cedex 1  
Téléphone : 05 55 77 51 47

Antenne Rhône-Alpes  
Maison du Parc  
Moulin de Virieu - 2. rue Benay  
42410 PÉLUSSIN  
Téléphone : 04 74 59 17 93



Clermont-Ferrand, le 29 mars 2018.

V.Réf. SEHN-2017-PPN-186-PC  
N/Réf. DR AURA/PP-YB/2018-75

**Objet : Demande de modification du décret de création de la RNN de Chastreix-Sancy pour la pratique de l'alpinisme hivernal (63)**

Affaire suivie par la cellule technique

**Le Délégué régional**

à

**Madame la Directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement**

Par courrier du 24 janvier 2018 vous sollicitez l'avis de mes services pour les espèces de l'avifaune et de Mammifères, hors Chiroptères, concernant la demande de modification du décret de création de la RNN de Chastreix-Sancy.

Des éléments de contexte complémentaires seraient utiles pour estimer plus finement les impacts potentiels de la pratique de l'alpinisme sur les espèces, par exemple en proposant une analyse de la situation dans la RNN voisine de Chaudefour ou dans des secteurs similaires proches où cette pratique existe aujourd'hui.

La demande d'autorisation de l'alpinisme est réduite dans le temps (uniquement en hiver lorsque la couverture neigeuse est suffisamment importante) et l'espace (uniquement sur le versant nord du massif du Sancy), ce qui limitera les risques de dérangement des oiseaux et des mammifères terrestres.

Pour réduire encore les risques d'impact sur l'avifaune en cas de nidification précoce, lorsque les conditions météorologiques le permettent, une interdiction temporaire de la pratique peut être envisagée (page 89). Cette proposition de possibilité d'interdiction doit être affirmée et inscrite dans le décret d'encadrement de l'alpinisme dans la RNN.

Des suivis de la pratique de l'alpinisme et de ses impacts sur les espèces et les habitats sont prévus (page 99). Ces suivis devront faire l'objet de comptes rendus au moins annuels, en fin de saison hivernale. S'il s'avère que les impacts réels sont supérieurs à ceux évalués initialement, des mesures visant à restreindre, voire interdire à nouveau ces pratiques, devront être prises rapidement.

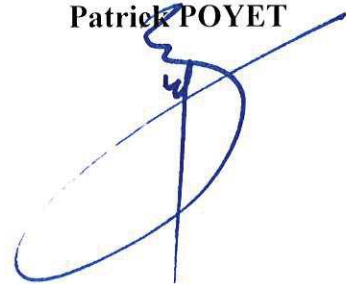
.../...

La modification du décret de création de la RNN de Chastreix-Sancy en vue d'autoriser une pratique encadrée de l'alpinisme ne semble pas de nature à impacter significativement les espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres présents.

En conséquence, je formule **un avis favorable à la demande** qui m'a été soumise, **sous réserve que les éléments précisés ci-dessus soient intégrés au dossier**, et que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées par le demandeur soient effectivement mises en œuvre et opérationnelles.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

**Patrick POYET**



Copie pour information : Monsieur Jean-Claude CORRIGET.





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Issoire, le **14 MAI 2018**

Affaire suivie par : Patrick Chegrani  
Pôle des Politiques de la Nature  
Tél. : 04 73 17 37 20  
Télécopie : 04 73 17 37 73  
Courriel : patrick.chegrani  
@developpement-durable.gouv.fr  
SEHN-2018-PPN-049-PC

**OBJET :** *Demande de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal  
Avis du comité consultatif de la RNN (séance du 24 avril 2018)*

La demande de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur une partie de son périmètre a été présentée au comité consultatif de la RNN lors de sa séance du 24 avril 2018.

La communauté de communes du massif du Sancy a présenté le dossier d'opportunité, en tant que maître d'ouvrage de la demande, et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a présenté des éléments de consolidation du dossier, en tant que service instructeur.

Le comité consultatif de la RNN de Chastreix-Sancy formule un **avis favorable** sur cette demande (17 votes favorables, 4 abstentions et 1 vote défavorable).

Les débats ont porté sur les points suivants.

Concernant l'opportunité de la demande,

Christian AMBLARD (président du conseil scientifique des RNN du massif du Sancy) s'interroge sur la recevabilité du dossier. Roger BOUSSAC (FFME) indique en réponse que le président du conseil national de la protection de la nature (CNP) a confirmé la recevabilité du dossier lors de l'examen du dossier en février 2014, même si cela ne figure pas explicitement dans le courrier du ministère de l'écologie du 10 mars 2014.

Christian AMBLARD s'interroge par ailleurs sur les périodes de pratique de plus en plus réduites du fait du changement climatique (une étude récente indiquant une réduction de l'enneigement de 40 % à 1.500 mètres d'altitude), sur les possibles pratiques « déviantes<sup>1</sup> » qu'il est prévu d'interdire en cas d'autorisation de l'activité, sur la stratégie de surveillance à adopter en conséquence et sur le bien-fondé de l'assouplissement de la réglementation d'une RNN alors que la superficie des espaces protégés est faible en Auvergne.

1 C'est-à-dire de marcher avec des crampons sur une zone qui n'est ni enneigée ni gelée, ou d'escalader une paroi rocheuse non recouverte de glace avec des équipements et des piolets.

### Concernant les informations sur le patrimoine naturel,

Jean-Marcel MOREL (expert en géologie et volcanologie) a indiqué avant la séance que le patrimoine géologique n'est pas évoqué directement dans le dossier d'opportunité, et que l'aspect pédologique pourrait être précisé. En réponse, il n'existe aucun site de l'inventaire régional du patrimoine géologique dans le périmètre de la RNN de Chastreix-Sancy. Il s'avère par ailleurs que l'impact sur les sols de la pratique telle qu'elle serait autorisée est nul à très faible (mêmes conclusions que pour la flore).

Christian AMBLARD et Frédéric SERRE (expert en climatologie) considèrent que le dossier d'opportunité est de faible qualité et comprend des erreurs. Frédéric SERRE note l'intérêt des avis complémentaires recueillis par la DREAL.

### Concernant les informations sur la pratique de l'alpinisme hivernal,

Frédéric SERRE regrette l'absence d'informations plus précises sur la pratique de l'activité (nombre de pratiquants, périodes, couloirs empruntés...). Pierre-Marie LE HENAFF (conservatoire botanique national du massif central) constate aussi cette lacune et propose d'intégrer le recueil d'informations sur l'activité dans le cadre des suivis et programmes existants ou à venir (par exemple le programme LIFE relatif au changement climatique).

### Concernant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal,

Frédéric SERRE s'interroge sur la notion de pratiques « déviantes », ainsi que sur l'épaisseur de neige ou de glace minimale permettant une pratique de l'alpinisme hivernal sans impact. En réponse, Roger BOUSSAC indique que ces pratiques déviantes n'existent quasiment pas en pratique, car les conditions ne sont alors pas propices à l'activité. L'alpinisme hivernal ne peut par exemple pas être pratiqué en période de redoux pour des raisons de sécurité (risques d'avalanche ou d'érosion).

Jean-Marcel MOREL s'est interrogé avant la séance sur le scénario d'accès à une cascade de glace sur des sols ni enneigés ni gelés. En réponse, ce phénomène est possible (quand une cascade est en glace alors que les sols ne sont pas encore enneigés plus bas) mais très rare. Dans ce cas, l'accès à la cascade serait interdit par l'arrêté préfectoral interdisant les pratiques déviantes.

### Concernant les possibilités de réglementation ultérieure de l'activité,

Pierre TOURET (ligue pour la protection des oiseaux) demande quels suivis sont prévus pour s'assurer de l'absence d'impacts de l'activité ou, le cas échéant, la réglementer. En réponse, un arrêté préfectoral réglementant l'activité pourra être mis en place à partir des suivis prévus dans le dossier d'opportunité (comptage des mammifères) ou de constats du gestionnaire de la RNN (comme pour les activités autorisées actuellement). Cette approche est proportionnée aux impacts potentiels de l'activité et sera adaptée si besoin.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet d'Issoire

  
Tristan Riquelme

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Clermont-Ferrand, le

15 MAI 2018

Affaire suivie par : Patrick Chegrani  
Pôle des Politiques de la Nature  
Tél. : 04 73 17 37 20  
Télécopie : 04 73 17 37 73  
Courriel : patrick.chegrani  
@developpement-durable.gouv.fr  
SEHN-2018-PPN-052-PC

**OBJET :** *Note complémentaire à la demande de modification du décret de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal*

*Consolidation de l'évaluation des impacts sur le patrimoine naturel et les enjeux de la RNN*

Par courrier du 5 juillet 2017, la communauté de communes du massif du Sancy a sollicité la modification du décret de création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme hivernal sur une partie de son périmètre.

Sur la base du dossier d'opportunité correspondant, et suite à l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que service instructeur, a souhaité consolider l'évaluation des impacts de la demande sur le patrimoine naturel et les enjeux de la RNN, notamment en consultant :

- Le gestionnaire de la RNN (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (PNRVA)), qui a apporté une réponse par courriers du 8 août 2017 et du 27 mars 2018 ;
- Le conservatoire botanique national du massif central (CBNMC), qui a apporté une réponse par courrier du 13 mars 2018 ;
- L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui a apporté une réponse par courrier du 29 mars 2018.

Des courriers complémentaires recueillis par la communauté de communes du massif du Sancy durant le 1er trimestre 2018 ont également pu être exploités :

- Courrier conjoint du 6 février 2018 de la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme et du groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy ;
- Courrier de témoignage du 29 janvier 2018 de M. Franck Mabrut (parc national des Pyrénées) ;
- Estimation du nombre de pratiquants actuels par les fédérations sportives (mars 2018).

La présente note récapitule ainsi des éléments de réponse aux lacunes identifiées par le CSRPN, à partir des diverses informations reçues, et confirme que la demande engendrera des impacts nuls à faibles, ce qui légitime la poursuite de son instruction.

### Concernant les impacts potentiels sur la flore,

La partie du dossier d'opportunité relative à la flore concerne surtout les secteurs sur lesquels la demande de pratique de l'escalade a été abandonnée, et très peu les secteurs de pratique potentielle de l'alpinisme hivernal.

Les informations apportées par le CBNMC et le PNRVA montrent que les versants Nord du massif du Sancy, sur lesquels l'autorisation de pratique de l'alpinisme hivernal est demandée, présentent une grande richesse floristique, mais que les couloirs de pratique de l'alpinisme ont été peu prospectés, car ce sont des secteurs accidentés. Les sites sur lesquels peuvent se former des cascades de glace présentent par ailleurs une flore vasculaire et une bryoflore à forte valeur patrimoniale (cf. les listes d'espèces et d'habitats dans les courriers du CBNMC et du PNRVA).

Néanmoins, les pratiques de randonnée à pieds chaussés de crampons sur des sols recouverts de neige et/ou de glace et d'escalade de cascades de glace engendrent des impacts nuls à faibles sur la flore, sous réserve d'une couche suffisante de neige ou de glace.

L'escalade de cascades de glace ne présente pas d'impacts, car cette activité nécessite une épaisseur de glace suffisante pour être pratiquée dans de bonnes conditions de sécurité.

Si le couvert neigeux est insuffisant, la flore peut être potentiellement impactée. Cela confirme la nécessité d'interdire par arrêté préfectoral la pratique de l'alpinisme hivernal dans de telles conditions (pratiques dites « déviantes » dans le dossier) après la modification du décret, ce qui est conforme à la demande de la communauté de communes du massif du Sancy. En pratique, l'alpinisme hivernal ne peut plus être pratiqué dès une période de redoux, pour des raisons de sécurité (risque d'avalanches ou de chutes de pierres).

Ces conclusions obtenues sur la flore s'appliquent par ailleurs aux sols, avec notamment une érosion naturelle importante en période printanière.

Le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le matériel utilisé n'est pas avéré. Aucune espèce invasive n'est à ce jour identifiée sur les crêtes du massif du Sancy. Le risque d'une introduction par les pratiquants de l'alpinisme est nettement moindre que par les pratiquants de la randonnée pédestre (rapport de 1 à 100 en nombre de pratiquants). L'introduction du Séneçon du Cap est peu probable à une telle altitude.

Enfin, sur le sujet de la flore, il convient de noter que :

- Les milieux subalpins et leur flore associée constituent des enjeux de gestion extrêmement forts des RNN de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour. Des opérations de gestion sont régulièrement mises en œuvre, notamment pour les protéger de la fréquentation estivale et des activités sportives autorisées.
- « L'étude de l'impact de l'escalade sur les lichens », qui était suggérée par la direction de l'eau et de la biodiversité dans son courrier du 10 mars 2014, n'a pas été réalisée, car la demande ne concerne plus la pratique de l'escalade estivale.

### Concernant le dérangement potentiel de la faune,

Comme pour la flore, la partie du dossier d'opportunité relative à la faune est développée sur les secteurs sur lesquels la demande de pratique de l'escalade a été abandonnée, et très peu sur les secteurs de pratique potentielle de l'alpinisme hivernal.

Les informations apportées par l'ONCFS et le PNRVA montrent que l'alpinisme hivernal aura un impact nul à faible sur les oiseaux et les mammifères, qui sont les deux seuls groupes d'espèces potentiellement concernés à cette altitude en période hivernale.

Les chamois sont généralement rares dans de tels secteurs en hiver, et trouvent si besoin refuge dans des zones boisées à proximité<sup>1</sup>.

Pour les oiseaux, leur période de nidification et la période de pratique de l'alpinisme hivernal ne coïncident pas. Les milieux recouverts de neige ou de glace sont en effet peu propices à l'installation de l'avifaune. Le PNRVA indique que le cantonnement des reproducteurs n'intervient qu'en période printanière, soit fin avril au plus tôt, lorsque l'alpinisme hivernal n'est plus pratiqué.

#### Concernant l'analyse des impacts de l'alpinisme hivernal sur des sites voisins (vallée de Chaudefour, roc de Cuzeau),

L'analyse du PNRVA, en tant que gestionnaire principal de la RNN de la vallée de Chaudefour et structure animatrice du site Natura 2000 des Monts Dore, montre la compatibilité des pratiques actuelles d'alpinisme hivernal sur d'autres sites du massif du Sancy (vallée de Chaudefour et roc de Cuzeau) et de la préservation du patrimoine naturel.

Les chiffres de fréquentation pourraient même être supérieurs à ceux estimés par le PNRVA, étant donné le report d'activité depuis l'interdiction de pratique dans la RNN de Chastreix-Sancy en 2007 (cf. l'estimation du nombre de pratiquants actuels par les fédérations sportives).

Le dérangement potentiel des populations de chamois et de mouflons au Roc de Cuzeau ne peut toutefois pas s'appliquer aux versants Nord du massif du Sancy, car les milieux ne sont pas comparables (respectivement des milieux forestiers et ouverts).

Le témoignage de M. Franck Mabrut (parc national des Pyrénées) confirme cette compatibilité sur un autre massif montagneux, avec la possibilité d'adapter les pratiques au cas par cas, en fonction des enjeux (reproduction du gypaète barbu et de l'aigle royal par exemples), ce qui sera possible dans le cadre du décret modificatif (qui accorde la possibilité de réglementer la pratique de l'alpinisme hivernal si besoin).

#### Concernant la bibliographie sur les impacts potentiels de l'alpinisme hivernal sur le patrimoine naturel,

Le CSRPN cite quatre articles qui méritent d'être exploités pour évaluer les impacts potentiels de l'alpinisme hivernal sur le patrimoine naturel :

- 1) CM Pickering, A Barros. 2015. Environmental impact of mountaineering. *Mountaineering Tourism*.
- 2) K. Lynne Kuntz, D. W. Larson. 2006. Influences of Microhabitat Constraints and Rock-Climbing Disturbance on Cliff-Face Vegetation Communities. *Conservation Biology* Volume 20, No. 3, 821–832.
- 3) P. Clark, A. Hessel. 2015. The effects of rock climbing on cliff-face vegetation. *Applied Vegetation Science*, 18, 705–715.
- 4) H. Hernández-Yáñez & al. 2016. A systematic assessment of threats affecting the rare plants of the United States. *Biological Conservation*, 203, 260–267.

Les cas étudiés dans ces articles ne présentent toutefois pas des situations comparables dans le cadre desquelles un impact avéré serait démontré. Ces publications sont finalement peu exploitables.

Les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> articles sont très généraux sur la menace que constituent les activités récréatives sur la biodiversité des milieux de montagne.

<sup>1</sup> Cette analyse du PNRVA étant confirmée par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme et le groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy.

Les impacts abordés dans le 1<sup>er</sup> article ne concernent pas l'activité demandée :

- Déchets, bivouac, cueillette, pollution sonore (non autorisés dans la RNN) ;
- Piétinement de la végétation, érosion, mulets pour le transport du matériel (non concerné par la demande) ;
- Introduction d'espèces exotiques (cf. précédemment).

Les conclusions sur les restrictions de pratique de l'escalade (estivale ou hivernale) montrent qu'elles doivent être adaptées aux enjeux de conservation, notamment pour l'avifaune, ce qui est le cas dans le cadre de la demande.

Le 4<sup>ème</sup> article identifie d'autres pressions sur la flore qui ne correspondent pas au contexte de la demande (urbanisation, agriculture). Les activités récréatives de montagne (randonnée, vélo, ski, escalade) constituent une menace forte, mais la description de l'activité d'escalade n'est pas suffisamment précise pour pouvoir être comparée à la pratique de l'alpinisme hivernal faisant l'objet de la demande.

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> articles concernent des falaises ou des parois rocheuses relativement abruptes. D'une part, ces conditions restent assez ponctuelles dans le cadre de la demande (en haut des couloirs seulement). D'autre part, aucune information n'est apportée quant à la saisonnalité des pratiques (limitée à l'hiver, sur neige ou sur glace, dans le cadre de la demande). Ainsi, l'exploitation des conclusions dans le cadre de la demande est délicate.

Par rapport aux impacts directs sur la flore vasculaire, la bryoflore et les lichens, cela confirme que les pratiques dites « déviantes » (marche avec des crampons sur le sol ou la roche, coups de piolets sur la roche) ne doivent pas être autorisées.

Une recherche bibliographique complémentaire sur les impacts d'activités récréatives hivernales sur la flore n'a permis d'identifier que des études relatives à l'exploitation de la montagne pour le ski, avec le passage de dameuses et des fréquentations nettement supérieures aux 2.000 « jours-pratiquant » figurant dans le dossier d'opportunité. Ces articles ne sont pas non plus exploitables dans le cadre de la demande :

- P Roux-Fouillet, S Wipf, C Rixen. 2011. Long-term impacts of ski piste management on alpine vegetation and soils. *Journal of Applied Ecology*, volume 48, issue 4, 906-915. (<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1365-2664.2011.01964.x/full>) ;
- R Delgado, M Sanchez-Maranon, JM Martin-Garcia, V Aranda, F Serrano-Bernardo. 2007. Impact of ski pistes on soil properties: a case study from a mountainous area in the Mediterranean region. *Soil Use and Management*, volume 23, issue 3, 269-277. (<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1475-2743.2007.00093.x/full>) ;
- C Carello, A Woelher, N Grevstad, C Kleier. 2017. Impacts of recreation management practices in a subalpine wetland system dominated by the willow plant, *Salix planifolia*. *Wetlands Ecology and Management*. (<https://link.springer.com/article/10.1007/s11273-017-9552-0>) ;
- T Kessler, A Cierjacks, R Ernst, D Dziocck. 2012. Direct and indirect effects of ski run management on alpine Orthoptera. *Biodiversity and Conservation*, volume 21, issue 1, 281-296. (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10531-011-0184-z>).

#### Concernant la qualité du dossier d'opportunité,

La communauté de communes du massif du Sancy s'est appuyée sur le dossier initial de janvier 2013 « *Étude des impacts de l'alpinisme et de l'escalade sur la faune et la flore au sein de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy* » pour établir le dossier d'opportunité.

Au regard du contexte (dossier suspendu dans l'attente du plan de gestion de la RNN) et de l'évolution de la demande (abandon de la demande sur l'escalade estival), la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a considéré, en tant que service instructeur, que la mise en place d'une nouvelle étude n'était pas justifiée, mais que le dossier de janvier 2013 pouvait être actualisé.

Il en résulte que certaines informations non adaptées à la demande peuvent encore apparaître dans le document, malgré un travail significatif de synthèse, et que le dossier est très peu développé sur la flore et la faune sur les secteurs de pratique potentielle de l'alpinisme hivernal. Sur ce point, les informations recueillies dans le cadre de la présente note complètent utilement le dossier.

### Conclusion

Les avis recueillis auprès de structures compétentes sur les lacunes identifiées par le CSRPN concluent que les impacts de l'alpinisme hivernal sur une partie de la RNN de Chastreix-Sancy sont nuls à faibles.

La demande de modification du décret de création de la RNN de Chastreix-Sancy de la communauté de communes du massif du Sancy apparaît ainsi légitime, en respectant les principes suivants, présentés dans le dossier d'opportunité et le projet de décret, afin de garantir l'absence d'impacts sur le patrimoine naturel :

- Autoriser la pratique de l'activité sur les versants Nord du massif du Sancy (sur un secteur d'une superficie de 171 ha, soit 9 % de la superficie de la RNN) ;
- Interdire par arrêté préfectoral les pratiques dites « déviantes », c'est-à-dire que l'activité ne sera autorisée qu'en présence d'un couvert neigeux ou glacé ;
- Conserver la possibilité de réglementer l'activité à l'avenir, par arrêté préfectoral, s'il s'avère qu'elle présente des impacts sur le patrimoine naturel.

La Cheffe de Service déléguée  
Eau, Hydroélectricité, Nature



Marie-Hélène Gravier





**COMMISSION ESPACES PROTEGES  
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

---

SEANCE DU 19 juin 2018

---

**AVIS D'OPPORTUNITE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE LA  
REGLEMENTATION  
DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE  
DE CHASTREIX-SANCY (DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,  
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,  
Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017,

**Décide :**

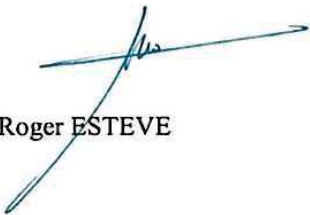
De donner un **avis défavorable au projet de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy visant à autoriser l'alpinisme hivernal dans un secteur de la réserve.**

La commission estime que :

- le secteur envisagé à l'ouverture de l'alpinisme est un milieu unique (falaise d'altitude en versant non ensoleillé), habitat non représenté dans les autres espaces naturels protégés du massif central et qu'il convient à ce titre de préserver
- la réserve constitue un espace de quiétude pour la faune et plus particulièrement en période hivernale où les espèces vivent dans des conditions difficiles
- les avis complémentaires portant sur les impacts de l'activité sur la faune et la flore, recueillis pour donner suite à l'avis défavorable du CSRPN, n'ont pas permis de lever le doute quant aux impacts éventuels de cette activité.

Le président de la commission des espaces protégés

**Le Président**

  
**Roger ESTEVE**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le **14 AOUT 2018**

Le ministre d'Etat

à

Monsieur le Préfet Puy-de-Dôme

Objet : demande d'ouverture de l'activité d'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle de Chasteix-Sancy

Par courrier daté du 17 mai 2018, vous avez sollicité l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) sur l'opportunité de modifier le décret de la réserve naturelle nationale (RNN) de Chastreix-Sancy afin d'autoriser l'activité d'alpinisme hivernal dans un secteur de la réserve. Vous trouverez ci-joint l'avis défavorable de la commission « espaces protégés » du CNPN qui a, lors de sa séance du 19 juin 2018, examiné cette demande.

Conformément aux articles R. 332-1 à R. 332-8 du code de l'environnement, il m'appartient désormais, sur la base de l'avis du CNPN, de décider des suites à donner à ce dossier.

Je vous remercie pour votre implication sur ce dossier et pour la concertation menée par les services de l'État en région et en département qui a permis de faire évoluer sensiblement la position de l'ensemble des parties prenantes limitant ainsi la demande à l'alpinisme hivernal.

Je suis conscient du contexte particulier de ce territoire au sein duquel les acteurs concernés ont su concilier protection de la nature et usages, le massif du Sancy étant en partie couvert par deux RNN, dont la RNN de Chastreix-Sancy créée en 2007, tout en conservant son attrait touristique porté par le thermalisme et les activités de sport de nature.

Je suis attaché à ce que les espaces protégés soit perçus comme des lieux de solidarité et de pédagogie accessibles à tous et, qu'à ce titre, des activités puissent être maintenues dans la mesure où elles restent compatibles avec l'objectif de protection du patrimoine naturel.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que la réglementation de la RNN de Chastreix-Sancy autorise un certain nombre d'activités sportives et touristiques. Néanmoins, les demandes de nouvelles autorisations dans les 167 RNN couvrant aujourd'hui notre territoire national sont nombreuses et je me dois d'être vigilant sur les impacts éventuels sur les milieux et les espèces, qui doivent être appréciés au cas par cas.

Dans le cas présent, et comme relevé par le CNPN et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'absence d'impact de la pratique d'alpinisme hivernal sur les espèces et sur les milieux du secteur concerné n'a pas pu être démontrée. Au regard de ces éléments et en l'état actuel des choses, il ne me paraît donc pas opportun d'engager la procédure de modification du décret de la RNN de Chastreix-Sancy.

Mes services restent à votre disposition sur le sujet.



Nicolas HULOT

N° 433553

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FEDERATION FRANÇAISE DE  
MONTAGNE-ESCALADE AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

Mme Catherine Moreau  
Rapporteure

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

M. Olivier Fuchs  
Rapporteur public

Séance du 9 avril 2021  
Décision du 5 mai 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 13 août 2019, 27 mars et 16 juillet 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de refus du Premier ministre d'abroger l'article 12 du décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en tant qu'il omet de mentionner l'alpinisme et l'escalade parmi les activités sportives réglementées sur le territoire de la réserve ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à l'abrogation de l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 dans cette mesure, dans un délai d'un mois suivant le prononcé de la décision à intervenir avec une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le décret du 13 juillet 2007 est illégal faute d'avoir été contresigné par le ministre chargé des sports ;
- l'interdiction générale et absolue des activités d'alpinisme et d'escalade dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, résultant des dispositions de l'article 12 du décret, méconnaît le principe de libre accès aux activités sportives et n'est pas proportionnée au but recherché ;
- l'article 12 du décret porte atteinte au principe d'égalité en établissant une différence de traitement entre les alpinistes et les personnes pratiquant l'escalade rocheuse, d'une part, et celles qui pratiquent le ski alpin et nordique, d'autre part, alors qu'il n'existe pas de différence objective de situation entre les premiers et les secondes ;
- les activités d'alpinisme et d'escalade rocheuse n'ont pas un impact sur l'environnement qui justifie l'interdiction de leur pratique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2020, la ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Moreau, conseillère d'Etat en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Fuchs, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes a saisi, le 2 mai 2020, le Premier ministre d'une demande tendant à l'abrogation de l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) aux termes duquel « Les activités sportives ou touristiques sont interdites, à l'exception des activités de découverte de la réserve, de la randonnée pédestre, équestre et du ski alpin et nordique ainsi que du parapente, du deltaplane et de la montgolfière, qui peuvent être

réglementées par le préfet conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve », en tant qu'il omet de mentionner l'alpinisme et de l'escalade parmi les activités sportives réglementées sur le territoire de la réserve. Elle demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le refus implicite du Premier ministre de faire droit à sa demande et d'enjoindre l'Etat d'abroger dans cette mesure les dispositions de l'article 12 de ce décret.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 332-1 du code de l'environnement : « I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. / II. - Sont prises en considération à ce titre : / 1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables (...) ». Aux termes de l'article L. 332-3 du même code, dans sa version en vigueur à la date de l'acte attaqué : « I. - L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. / Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux. (...). II. - L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1. ».

3. En premier lieu, si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux. Par suite, la fédération ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger les dispositions réglementaires litigieuses, le moyen tiré de ce que le décret du 13 juillet 2007 n'aurait pas été contresigné par le ministre chargé des sports.

4. En deuxième lieu, Il résulte des dispositions des articles L. 332-1 et L. 332-3 du code de l'environnement citées au point 2 que le pouvoir réglementaire tenant de la loi le pouvoir d'interdire à l'intérieur d'une réserve l'exercice de certaines activités sportives susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de cette réserve, la requérante ne peut utilement invoquer, à raison d'une telle interdiction, une atteinte au libre exercice d'activités sportives résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation sportive et du sport, codifiées aux articles L. 100-1 et L. 100-2 du code du sport.

5. En troisième lieu, Il appartient cependant au pouvoir réglementaire, avant d'interdire une ou plusieurs de ces activités dans une réserve naturelle, de s'assurer qu'une telle

mesure d'interdiction est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore poursuivis par l'acte de classement de la réserve.

6. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la pratique de l'escalade est susceptible d'affecter sensiblement la végétation des parois rocheuses, les espèces qui y sont liées et l'avifaune. Il en ressort également, notamment de l'avis défavorable rendu le 21 septembre 2017 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes sur une demande présentée par la communauté de communes du massif du Sancy tendant à la modification du décret du 13 juillet 2007 pour autoriser l'escalade et l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle de Chastreix-Sancy, que la pratique de l'escalade serait de nature à constituer une source supplémentaire de destruction de la flore et de dérangement de la faune à des périodes particulièrement sensibles pour les espèces, comme la période de survie hivernale et le début des cycles de reproduction. De plus, il ressort des pièces du dossier que les quatre seuls sites de la réserve dans lesquels l'escalade rocheuse peut être pratiquée, à savoir les sites dits des verrous, du bas, du milieu et du haut, ainsi que des aiguilles du diable, constituent des biotopes très particuliers hébergeant des espèces endémiques ou très rares sur lesquelles pèsent différentes menaces, à la différence de ceux dans lesquels le ski est autorisé. Si la demande de modification du décret attaqué tendant à ce qu'il soit mis fin à l'interdiction par principe de l'escalade ne concerne qu'un seul site, dit « Verrou du bas », il ressort également des pièces du dossier que ce site, situé à proximité immédiate d'une zone humide sensible est très menacé par le risque de piétinement dans ses abords immédiats par les personnes rejoignant la zone de pratique de l'escalade. Par suite, l'interdiction de l'escalade sur ce site de la réserve naturelle du Chastreix-Sancy apparaît, à la date de la présente décision, nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de protection poursuivis, sans que la fédération requérante puisse utilement invoquer la méconnaissance du principe d'égalité entre les personnes pratiquant l'escalade et celles pratiquant d'autres activités sportives autorisées.

7. D'autre part, pour justifier le maintien de l'interdiction de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle, la ministre de la transition écologique et solidaire s'appuie en particulier sur l'avis du 19 juin 2019 par lequel la commission des espaces protégés du Conseil national de la protection de la nature a estimé que le secteur de la réserve envisagé pour être ouvert à l'alpinisme hivernal est un milieu unique et constitue un habitat non représenté dans les autres espaces naturels protégés du Massif Central et estime que les avis complémentaires portant sur les impacts de cette activité sur la faune et la flore, recueillis pour donner suite à l'avis défavorable du conseil scientifique régional, n'ont pas permis de lever les doutes quant à ses impacts éventuels. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les sites où cette activité est susceptible d'être pratiquée représentent, dans la réserve naturelle, à la différence de ceux dans lesquels l'escalade peut être pratiquée, des surfaces importantes, de sorte qu'ils sont moins susceptibles de faire l'objet d'une forte concentration de pratiquants, ne présentent pas les mêmes caractéristiques physiques et n'abritent pas les mêmes espèces de faune et de flore. Il en ressort également, notamment de l'avis précité du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes du 21 septembre 2017, que lorsque le couvert neigeux est supérieur à 15 cm, la pratique de l'alpinisme n'a pas d'impact significatif sur la flore située sous le couvert neigeux et la faune présentes dans la réserve. Cette circonstance a d'ailleurs conduit aussi bien le conservatoire botanique naturel du Massif Central que le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve, ainsi que le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, dans leurs avis rendus en mars 2018, à estimer que la pratique de l'alpinisme n'est pas susceptible de porter atteinte à la réserve à condition que sa pratique soit restreinte à la période hivernale et à la partie nord de la réserve, que l'enneigement soit suffisant et que les cascades de glace en soient exclues. Par suite, dès lors que,



conformément à ce que prévoit l'article 12 du décret attaqué, le préfet peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation des activités sportives autorisées dans la réserve naturelle, encadrer la pratique de l'alpinisme pour éviter qu'elle ne porte atteinte aux milieux protégés par la réserve, la requérante est fondée à soutenir que l'interdiction générale et absolue de l'alpinisme dans la réserve naturelle n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de préservation poursuivis.

8. Il résulte de ce qui précède que le refus du Premier ministre de modifier le décret attaqué est illégal en tant qu'il n'autorise pas sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et doit être annulé dans cette mesure.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». En outre, selon l'article L. 911-3 du même code : « *La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite (...) d'une astreinte (...)* ».

10. L'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'abroger l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 en tant qu'il n'autorise pas, sous conditions, l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy implique nécessairement la modification de ce décret dans cette mesure. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au Premier ministre de prendre un décret modificatif dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'abroger l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 en tant qu'il n'autorise pas sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de modifier l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 dans cette mesure dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'Etat versera à la Fédération française de montagne-escalade Auvergne-Rhône-Alpes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération française de montagne-escalade Auvergne-Rhône-Alpes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Fédération française de montagne-escalade Auvergne Rhône-Alpes, au Premier ministre et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à l'issue de la séance du 9 avril 2021 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la Section du contentieux, président ; M. Denis Piveteau, M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. Xavier de Lesquen, Mme Sophie-Caroline de Margerie, M. Jean-Philippe Mochon, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat et Mme Catherine Moreau, conseillère d'Etat en service extraordinaire-rapporteuse.

Rendu le 5 mai 2021.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Catherine Moreau

La secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :